

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 368 DU 06 JUILLET 2022

portant mesures de mise en œuvre de la maîtrise
de l'énergie électrique en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1er avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-564 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **audit énergétique** : ensemble des investigations techniques et économiques de contrôle et de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques d'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et de proposition de plans d'actions correctives ;
 - **consommation finale d'énergie** : somme de la consommation annuelle de tous les combustibles solides, liquides et gazeux calculés sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur et de leur coefficient d'équivalence énergétique et de la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base de ce coefficient ;
 - **efficacité énergétique** : concept, souvent associé à celui d'énergie intelligente ou réseau intelligent, qui vise à réduire les dépenses en énergie tout en maintenant une qualité de service identique pour le consommateur. L'efficacité énergétique vise aussi à réduire les coûts, notamment directs et indirects, écologiques, économiques et sociaux induits par la production, le transport et la consommation d'énergie ;
 - **équipements électriques** : biens manufacturés et commercialisés consommant de l'énergie électrique ou utilisés dans les installations électriques et ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation.
 - **étiquetage énergétique** : pose sur un équipement d'une fiche destinée au consommateur, qui résume ses performances énergétiques afin de faciliter le choix entre différents modèles ;
- maitrise de l'énergie électrique** : ensemble des mesures mises en œuvre pour agir sur la demande d'énergie électrique. Elle couvre le choix optimal des énergies, d'un point de vue économique, ainsi que des objectifs d'indépendance énergétique, la réduction des risques technologiques, les politiques de tarification et les mesures au niveau des consommateurs destinées à réduire la consommation d'énergie.

Article 2

Le présent décret a pour objet de préciser les obligations, les conditions et les mesures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique.

CHAPITRE II : MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 3

La maîtrise de l'énergie électrique vise à orienter la demande et l'offre d'électricité vers une plus grande efficacité du système électrique.

Article 4

La maîtrise de l'énergie électrique doit permettre d'assurer et d'encourager le progrès technologique et de contribuer au développement durable.

Article 5

La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures suivantes :

- le financement des activités de maîtrise d'énergie ;
- l'introduction des normes et exigences d'efficacité et d'audit énergétiques ;
- la mise en place dans les institutions et structures publiques comme privées de système de management efficace de l'énergie ;
- le choix optimum des sources d'énergie notamment des énergies renouvelables ;
- le contrôle et les sanctions en matière d'efficacité énergétique ;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- la sensibilisation des utilisateurs ;
- les avantages financiers, fiscaux et douaniers ;
- l'homologation et l'étiquetage des équipements électriques ;
- la démonstration à travers la réalisation de projets pilotes ;
- la formation et le perfectionnement technique ;
- la gestion des données statistiques.

Article 6

Les activités de la maîtrise d'énergie électrique sont financées en partie par le fonds dédié aux activités de la structure en charge de la maîtrise de l'énergie prévue à l'article



19 de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

Article 7

Le ministère en charge de l'Energie travaillera en collaboration avec les autres ministères sectoriels pour l'élaboration des normes et exigences d'efficacité énergétique, établies dans le cadre de la réglementation spécifique, pour régir notamment les constructions et bâtiments, les équipements et ouvrages électriques.

Article 8

Les normes de qualité énergétique des bâtiments ont pour objet de promouvoir une nouvelle approche de la conception des bâtiments qui conduit à minimiser la consommation d'énergie électrique, les coûts d'exploitation et de maintenance sans affecter la fonctionnalité du bâtiment, le confort et la productivité des occupants.

Les normes de qualité énergétique des bâtiments, leur domaine d'occupation ainsi que les modalités de leur certification et de leur contrôle sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Cadre de vie.

Article 9

Les normes d'efficacité énergétique s'appliquent aux appareils fonctionnant à l'électricité. Elles s'appliquent à tout appareil vendu à l'état neuf ou utilisé sur le territoire national.

Article 10

Les normes d'efficacité énergétique et le système d'étiquetage énergétiques des équipements électriques devant répondre à des exigences minimales de performance énergétique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11

Le domaine et les modalités d'application et d'exercice du contrôle et du suivi de l'efficacité énergétique pour les équipements électriques et dans les bâtiments sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Article 12

Des avantages fiscaux et douaniers peuvent être accordés par la loi de finances pour des équipements, projets et programmes qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs économiques ainsi que dans le domaine résidentiel.

Article 13

Les équipements efficaces concernés sont notamment les équipements industriels, les ampoules basse-consommation, les foyers améliorés, les climatiseurs, les chauffe-eaux, les panneaux photovoltaïques et les batteries solaires.

Article 14

Dans tous les appels d'offres publics pour la construction de bâtiments, d'ouvrages publics et l'achat d'équipements, il doit être tenu compte des exigences de maîtrise de l'énergie électrique dans les critères d'évaluation des offres des entreprises soumissionnaires, conformément aux spécifications techniques de l'appel d'offre. Les critères d'évaluation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE IV : MAITRISE DE LA DEMANDE DE L'ENERGIE ET OPTIMISATION DE L'OFFRE D'ENERGIE

Article 15

Tout opérateur de transports et /ou de distribution et/ou de commercialisation d'énergie électrique sur le territoire national est soumis à des objectifs quantitatifs d'économie d'énergie électrique à atteindre sur une période de cinq (5) ans, fixés par le ministère en charge de l'Energie. Ces opérateurs sont tenus de promouvoir activement la maîtrise de l'énergie auprès de leurs clients. Lesdits opérateurs ont l'obligation d'élaborer une stratégie quinquennale de promotion de la maîtrise de l'énergie auprès de leurs clients et de transmettre chaque année au ministère en charge de l'Energie un rapport de mise en œuvre de cette stratégie.

Article 16

L'opérateur est tenu de contribuer à la stabilité du réseau électrique. À cet effet, il a l'obligation d'élaborer des stratégies de contrôle de la courbe de charge, d'installer des



systèmes de télégestion modernes et de communiquer ces stratégies et leurs résultats au ministère en charge de l'Energie.

Article 17

Tout distributeur d'énergie électrique est tenu de préciser dans son rapport d'activités les informations relatives aux installations de ses abonnés dont la consommation annuelle croît d'au moins 30% d'une année à une autre et de communiquer lesdites informations à la structure en charge de la maîtrise de l'énergie.

Lorsque cette croissance s'observe sur une durée de trois (03) années consécutives, les installations des abonnés concernés sont assujetties à l'audit énergétique obligatoire par la structure en charge de la maîtrise de l'énergie.

Article 18

Le facteur de puissance des abonnés en moyenne et haute tension doit être supérieur ou égal à 90%. En deçà de ce seuil, l'abonné fait l'objet de pénalités définies par le gestionnaire du réseau national de distribution de l'électricité.

Article 19

Le barème des tarifs d'électricité des abonnés en moyenne et haute tension tient compte de la puissance souscrite, des périodes de pointe, des périodes pleines, des périodes creuses de consommation d'électricité et du facteur de puissance.

Article 20

Un pourcentage maximum de pertes est autorisé pour les opérateurs de production, de transport et de commercialisation dans les installations sous leur contrôle. Les pourcentages de perte autorisés et le calendrier de réduction de pertes sur les réseaux seront précisés dans le cahier des charges de chaque convention de concession, selon le segment d'activité du secteur de l'électricité concerné. Les conventions de concession et leur cahier des charges tiendront compte de la solidarité existante entre opérateurs de transport et de distribution dans la gestion des pertes.

CHAPITRE V : CONTRÔLE ET SANCTION

Article 21

Le contrôle des obligations en matière « d'Étiquetage » est assuré par le ministère en charge du Commerce en liaison avec celui en charge de l'Energie, sur la base des procédures établies par un arrêté conjoint.

Article 22

Les normes et méthodes à appliquer pour les performances énergétiques des équipements sont définies par le ministère en charge de l'Energie et le ministère en charge du Commerce.

Article 23

Les sanctions administratives sont prononcées le cas échéant, soit par le ministre chargé de l'Energie, soit par le Directeur départemental de l'Energie.

Article 24

Les sanctions ainsi que les modalités de leur application sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRES VI : MODALITES D'EXERCICE DE L'AUDIT ENERGETIQUE OBLIGATOIRE

Article 25

Sont assujetties à l'audit énergétique obligatoire, les structures dont la consommation finale totale d'énergie exprimée en tonne équivalent pétrole (tep) est supérieure :

- à 1500 Tep/an pour les entreprises et les établissements relevant du secteur de l'industrie y compris les entreprises et établissements de production d'énergie ;
- à 500 Tep/an pour le secteur tertiaire, les entreprises et établissements de transport et de distribution d'énergie pour les personnes physiques ;
- au seuil de consommation en énergie finale à partir duquel la réalisation de l'audit énergétique obligatoire pour les autres secteurs d'activités par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du secteur concerné.



Article 26

Tout établissement assujetti à l'audit énergétique obligatoire doit se déclarer à la structure en charge de la maîtrise de l'énergie.

Article 27

Tout établissement assujetti doit effectuer, à ses frais et selon la périodicité prévue par la structure en charge de la maîtrise de l'énergie, un audit énergétique tel que défini à l'article 27 du présent décret.

La réalisation de l'audit énergétique est sanctionnée par un rapport d'audit énergétique.

Article 28

L'audit énergétique d'un établissement consiste à :

- mesurer les performances énergétiques des installations et de ses équipements ;
- analyser l'évolution des consommations d'énergie ;
- établir les bilans énergétiques de l'établissement et des équipements ;
- évaluer les émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ;
- évaluer l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation ;
- identifier les possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement ;
- élaborer un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

Article 29

Les cahiers des charges définissant le processus et les modalités de réalisation de l'audit énergétique obligatoire ainsi que les conditions d'obtention de l'agrément des organismes d'audit énergétique et de leur contrôle font l'objet d'un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'Energie et le ministre chargé de l'Industrie.

Article 30

La structure en charge de la maîtrise de l'énergie s'assure de la qualité des audits énergétiques à travers la vérification des données utilisées pour établir le rapport d'audit énergétique et des résultats qui y figurent et à travers la vérification des principales recommandations de l'audit énergétique obligatoire.

Article 31

Les établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de leurs structures depuis le dernier audit énergétique doivent réaliser un nouvel audit dans un délai de deux (02) ans à compter de la date où l'extension ou les modifications ont été constatées.

Un arrêté du ministre chargé de l'Energie détermine les niveaux d'extension ou de modifications nécessaires pour un nouvel audit.

Article 32

Tout établissement non assujetti à l'audit énergétique obligatoire et périodique qui désire s'y soumettre peut effectuer un audit énergétique, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 33

Le premier audit énergétique obligatoire est fixé à dix (10) ans à compter de la première installation.

La périodicité des audits énergétiques est fixée à cinq (5) ans à partir du premier audit.

Article 34

L'exercice de l'activité d'audit énergétique est assujetti à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'Energie. Les conditions et modalités d'octroi de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique, la durée de l'agrément et les modalités de son retrait sont fixés par un arrêté pris par le ministre chargé de l'Energie. La liste des experts et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par la structure en charge de la maîtrise de l'énergie aux établissements assujettis à l'audit énergétique obligatoire.

Article 35

La structure en charge de la maîtrise de l'énergie assure le suivi de la réalisation des audits énergétiques obligatoires.

A ce titre, elle :

- constitue une base de données sur les établissements assujettis à l'audit au sens du présent décret ;
- tient à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ;
- constitue et actualise une base de données des auditeurs agréés ;
- veille au respect des déclarations des établissements assujettis ;
- adresse si nécessaire, des commentaires et recommandations aux établissements assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ;
- adresse annuellement au ministre chargé de l'Energie et au ministre chargé de l'Industrie, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des rapports d'audit.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36

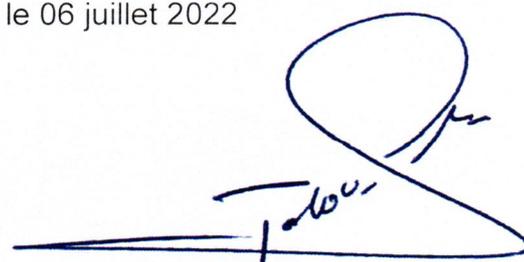
Le Ministre de l'Énergie, le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 37

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

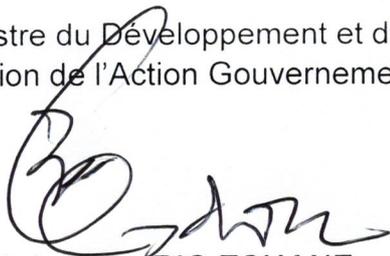
Fait à Cotonou, le 06 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Energie,



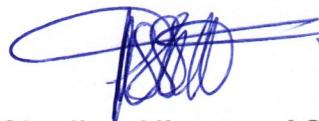
Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



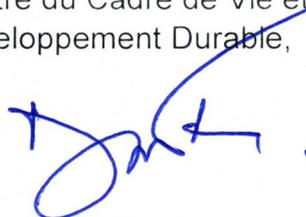
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MDC 2 ; MEF 2 ; MCVDD 2 ; ME 2 ; MIC 2 ;
AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.